

FNAS EN DANGER !

APPEL DES ÉLUS DU BUREAU EXÉCUTIF.

Au lendemain de la réunion de la Commission de suivi*, au cours de laquelle a été affirmée la volonté du collège employeur de maintenir des droits constants pour les salariés du champ et la pérennité du FNAS, nous avons été alertés par plusieurs courriers et appels téléphoniques faisant état de la volonté de certains employeurs de mettre en cause la pérennité des droits des salariés et de leur famille aux activités sociales culturelles et de loisirs.

Ces droits, nés en 1973 de l'accord des partenaires sociaux sur notre convention collective, subissent ainsi une attaque sans précédent.

La singularité des entreprises de notre branche (majoritairement moins de 50 salariés) et la spécificité de l'exercice contractuel de nos métiers, les a amenés à inventer un dispositif particulier améliorant la loi, avec des délégués du personnel aux attributions accrues et des CEC dans les entreprises de 10 à 50 salariés, adossés, dans un but de mutualisation, à une structure nationale, le FNAS.

Les informations que nous avons eues mettent en cause l'ensemble de ces droits.

Bien que nous soyons conscients de la difficulté d'interpréter les textes issus des ordonnances Macron, la lecture qui en est faite par certains employeurs, en contradiction avec celle faite par nos juristes, nous paraît très clairement orientée vers une diminution des droits des salariés.

Nous, Élus du Bureau exécutif du FNAS :

- demandons instamment à la Commission de suivi de réaffirmer la position des employeurs quant à la pérennité du FNAS et au maintien des droits des salariés comme des droits de leurs représentants élus,
- interpellons l'ensemble des salariés sur la nécessité d'une forte mobilisation de toutes et tous face au danger qui pèse sur nos droits et ceux de nos familles,

Compte tenu de l'urgence de la situation, nous vous invitons à interpellier votre direction sur sa position.

Paris le 11 juin 2018
Les élus du Bureau exécutif du FNAS.

* Commission de suivi : Instance composée de représentants des organisations d'employeurs signataires de la CCNEAC (article 22 des statuts du FNAS).